

Journal officiel

de l'Union européenne

C 187



Édition
de langue française

Communications et informations

60^e année

13 juin 2017

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

| | | |
|---------------|---|---|
| 2017/C 187/01 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8223 — Micro Focus/HPE Software Business) ⁽¹⁾ | 1 |
|---------------|---|---|

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

| | | |
|---------------|---|---|
| 2017/C 187/02 | Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues à l'annexe II de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, dans sa version modifiée par la décision (PESC) 2017/994 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC | 2 |
|---------------|---|---|

| | | |
|---------------|---|---|
| 2017/C 187/03 | Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée | 3 |
|---------------|---|---|

Commission européenne

| | | |
|---------------|--------------------------------|---|
| 2017/C 187/04 | Taux de change de l'euro | 4 |
|---------------|--------------------------------|---|

| | | |
|---------------|---|---|
| 2017/C 187/05 | Actualisation intermédiaire des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers | 5 |
|---------------|---|---|

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

| | | |
|---------------|---|----|
| 2017/C 187/06 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 8 |
| 2017/C 187/07 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 12 |
| 2017/C 187/08 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 18 |
| 2017/C 187/09 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 24 |
| 2017/C 187/10 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 28 |
| 2017/C 187/11 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 33 |
| 2017/C 187/12 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 37 |
| 2017/C 187/13 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 42 |
| 2017/C 187/14 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 47 |
| 2017/C 187/15 | Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures | 52 |
| 2017/C 187/16 | Avis du gouvernement du Royaume-Uni en application de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾ | 57 |

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

| | | |
|---------------|--|----|
| 2017/C 187/17 | Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping | 60 |
|---------------|--|----|

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

| | | |
|---------------|---|----|
| 2017/C 187/18 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8485 — Hitachi Group/Honda/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 61 |
| 2017/C 187/19 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8222 — Knorr-Bremse/Haldex) ⁽¹⁾ | 62 |
| 2017/C 187/20 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8482 — ABB/B&R) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 63 |

AUTRES ACTES

Commission européenne

| | | |
|---------------|---|----|
| 2017/C 187/21 | Avis à l'attention des personnes physiques CHON Chi Bu (alias CHON Chi-bu), CHU Kyu-Chang (alias JU Kyu-Chang; JU Kyu Chang), HYON Chol-hae (alias HYON Chol Hae), KIM Yong-chun (alias Young-chun; KIM Yong Chun), O Kuk-Ryol (alias O Kuk Ryol), PAEK Se-bong (alias PAEK Se Bong), PAK Jae-gyong (alias Chae-Kyong; PAK Jae Gyong), RYOM Yong, SO Sang-kuk (alias SO Sang Kuk), Lieutenant General KIM Yong Chol (alias KIM Yong-Chol; KIM Young-Chol; KIM Young-Cheol; KIM Young-Chul), PAK To-Chun (alias PAK To Chun), CHOE Kyong-song (alias CHOE Kyong song), CHOE Yong-ho (alias CHOE Yong Ho), HONG Sung-Mu (alias HUNG Sun Mu; HONG Sung Mu), JO Kyongchol (alias JO Kyong Chol), KIM Chun-sam (alias KIM Chun Sam), KIM Chun-sop (alias KIM Chun Sop), KIM Jong-gak (alias KIM Jong Gak), KIM Rak Kyom (alias KIM Rak-gyom; KIM Rak Gyom), KIM Won-hong (alias KIM Won Hong), PAK Jong-chon (alias PAK Jong Chon), RI Jong-su (alias RI Jong Su), SON Chol-ju (alias Son Chol Ju), YUN Jong-rin (alias YUN Jong Rin), PAK Yong-sik (alias PAK Yong Sik), HONG Yong Chil, RI Hak Chol (alias RI Hak Chul, RI Hak Cheol), YUN Chang Hyok, RI Myong Su, SO Hong Chan, WANG Chang Uk, JANG Chol, JON Il-chun (alias JON Il Chun), KIM Tong-un (alias KIM Tong Un), KIM Il-Su (alias Kim Il Su), KANG Song-Sam (alias KANG Song Sam), CHOE Chun-Sik (alias CHOE Chun Sik), SIN Kyu-Nam (alias SIN Kyu Nam), PAK Chun-San (alias PAK Chun San) et SO Tong Myong et les entités Korea Pugang mining and Machinery Corporation ltd, Korean Ryengwang Trading Corporation, Sobaeku United Corp. (alias Sobaeksu United Corp.), Yongbyon Nuclear Research Centre, Forces balistiques stratégiques et Korea National Insurance Corporation (KNIC) et ses succursales (également connue sous le nom de Korea Foreign Insurance Company) dont l'inscription a été modifiée dans la liste visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes ou entités responsables des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, des personnes ou entités qui agissent pour leur compte ou sur leurs instructions, et des entités qui sont leur propriété ou qu'elles contrôlent, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/993 de la Commission | 64 |
|---------------|---|----|

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8223 — Micro Focus/HPE Software Business)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 187/01)

Le 8 mars 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8223.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues à l'annexe II de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, dans sa version modifiée par la décision (PESC) 2017/994 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC

(2017/C 187/02)

Les informations qui figurent ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe II de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ⁽¹⁾, dans sa version modifiée par la décision (PESC) 2017/994 du Conseil ⁽²⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC.

Le Conseil de l'Union européenne a établi que les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, dans sa version modifiée par la décision (PESC) 2017/994, devraient continuer à s'appliquer aux personnes et entités visées à l'annexe II de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil. Les motifs justifiant l'inscription des personnes et des entités concernées sur cette liste sont indiqués dans l'annexe en question.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽³⁾, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (voir article 7 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent soumettre au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 15 janvier 2018 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

⁽²⁾ JO L 149 du 13.6.2017, p. 75.

⁽³⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 1.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

(2017/C 187/03)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾:

La base juridique du traitement des données est le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽²⁾.

Le responsable du traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le Directeur général de la DG C (Affaires étrangères, élargissement et protection civile) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité 1C de la DG C, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 329/2007.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans ledit règlement sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, il sera répondu aux demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil ⁽³⁾.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou à compter de l'expiration de la mesure ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a déjà commencé.

Les personnes concernées peuvent saisir le contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 1.

⁽³⁾ JO L 296 du 21.9.2004, p. 16.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 juin 2017

(2017/C 187/04)

1 euro =

| | Monnaie | Taux de change | | Monnaie | Taux de change |
|-----|-----------------------|----------------|-----|-------------------------|----------------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,1221 | CAD | dollar canadien | 1,5078 |
| JPY | yen japonais | 123,30 | HKD | dollar de Hong Kong | 8,7510 |
| DKK | couronne danoise | 7,4367 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,5583 |
| GBP | livre sterling | 0,88545 | SGD | dollar de Singapour | 1,5531 |
| SEK | couronne suédoise | 9,7803 | KRW | won sud-coréen | 1 270,17 |
| CHF | franc suisse | 1,0857 | ZAR | rand sud-africain | 14,3757 |
| ISK | couronne islandaise | | CNY | yuan ren-min-bi chinois | 7,6284 |
| NOK | couronne norvégienne | 9,4985 | HRK | kuna croate | 7,4115 |
| BGN | lev bulgare | 1,9558 | IDR | rupiah indonésienne | 14 921,69 |
| CZK | couronne tchèque | 26,198 | MYR | ringgit malais | 4,7858 |
| HUF | forint hongrois | 307,18 | PHP | peso philippin | 55,624 |
| PLN | zloty polonais | 4,1899 | RUB | rouble russe | 63,9585 |
| RON | leu roumain | 4,5620 | THB | baht thaïlandais | 38,219 |
| TRY | livre turque | 3,9459 | BRL | real brésilien | 3,6840 |
| AUD | dollar australien | 1,4875 | MXN | peso mexicain | 20,3762 |
| | | | INR | roupie indienne | 72,3080 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Actualisation intermédiaire des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers ⁽¹⁾

(2017/C 187/05)

AOÛT 2016

| Lieu d'affectation | Parités économiques août 2016 | Taux de change août 2016 (*) | Coefficients correcteurs août 2016 (**) |
|--------------------|-------------------------------|------------------------------|---|
| Zimbabwe | 1,015 | 1,10900 | 91,5 |
| Malawi | 391,1 | 790,983 | 49,4 |
| Angola | 268,1 | 185,363 | 144,6 |

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental, Zimbabwe.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

SEPTEMBRE 2016

| Lieu d'affectation | Parités économiques septembre 2016 | Taux de change septembre 2016 (*) | Coefficients correcteurs septembre 2016 (**) |
|--------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| Suriname | 4,471 | 8,22188 | 54,4 |

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental, Zimbabwe.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

OCTOBRE 2016

| Lieu d'affectation | Parités économiques octobre 2016 | Taux de change octobre 2016 (*) | Coefficients correcteurs octobre 2016 (**) |
|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|--|
| Mozambique | 38,99 | 85,8000 | 45,4 |
| Lesotho | 8,385 | 15,4740 | 54,2 |
| République centrafricaine | 754,3 | 655,957 | 115,0 |
| Botswana | 7,350 | 11,7371 | 62,6 |
| République démocratique du Congo | 1,925 | 1,12210 | 171,6 |
| Chili | 487,4 | 743,212 | 65,6 |
| Tunisie | 1,757 | 2,47060 | 71,1 |
| Comores | 354,8 | 491,968 | 72,1 |
| Soudan | 12,55 | 7,35935 | 170,5 |

⁽¹⁾ Selon le rapport d'Eurostat du 12 avril 2017 sur l'actualisation intermédiaire des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans des délégations situées en dehors de l'Union européenne conformément à l'article 64, à l'annexe X et à l'annexe XI du statut applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

De plus amples informations sont disponibles sur le site web d'Eurostat <http://ec.europa.eu/eurostat> (en suivant l'arborescence «Données» > «Base de données» > «Économie et finances» > «Prix» > «Coefficients correcteurs»).

| Lieu d'affectation | Parités économiques octobre 2016 | Taux de change octobre 2016 (*) | Coefficients correcteurs octobre 2016 (**) |
|--------------------|----------------------------------|---------------------------------|--|
| Tchad | 659,5 | 655,957 | 100,5 |
| Argentine | 11,00 | 17,1008 | 64,3 |
| Mauritanie | 279,0 | 400,960 | 69,6 |
| Suriname | 4,763 | 8,69684 | 54,8 |
| Angola | 286,3 | 185,368 | 154,4 |
| Biélorussie | 12 330 | 21 718,0 | 56,8 |

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental, Zimbabwe.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

NOVEMBRE 2016

| Lieu d'affectation | Parités économiques novembre 2016 | Taux de change novembre 2016 (*) | Coefficients correcteurs novembre 2016 (**) |
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------------|---|
| Égypte | 7,633 | 9,68535 | 78,8 |
| Sierra Leone | 8 338 | 7 686,52 | 108,5 |
| Cuba | 0,9010 | 1,09220 | 82,5 |
| Ukraine | 16,59 | 27,9400 | 59,4 |

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental, Zimbabwe.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

DÉCEMBRE 2016

| Lieu d'affectation | Parités économiques décembre 2016 | Taux de change décembre 2016 (*) | Coefficients correcteurs décembre 2016 (**) |
|----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|---|
| Égypte | 8,103 | 18,5637 | 43,6 |
| Burundi | 1 567 | 1 778,10 | 88,1 |
| République démocratique du Congo | 2,045 | 1,05760 | 193,4 |
| Haïti | 60,12 | 70,9922 | 84,7 |
| Angola | 302,2 | 185,375 | 163,0 |
| Biélorussie | 13 058 | 20 804,0 | 62,8 |

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental, Zimbabwe.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

JANVIER 2017

| Lieu d'affectation | Parités économiques janvier 2017 | Taux de change janvier 2017 (*) | Coefficients correcteurs janvier 2017 (**) |
|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|--|
| Lesotho | 8,894 | 14,2922 | 62,2 |
| République centrafricaine | 801,8 | 655,957 | 122,2 |
| Ghana | 3,545 | 4,33310 | 81,8 |
| République démocratique du Congo | 2,260 | 1,04530 | 216,2 |
| Tunisie | 1,845 | 2,42550 | 76,1 |
| Tchad | 616,3 | 655,957 | 94,0 |
| Îles Salomon | 9,861 | 8,15052 | 121,0 |
| Ukraine | 17,42 | 27,5599 | 63,2 |
| Érythrée | 22,03 | 16,3636 | 134,6 |

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental, Zimbabwe.

(**) Bruxelles et Luxembourg = 100.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/06)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE BÉKÉSSÁMSON

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession:

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Békés et de Csongrád:

| Localité | Département | Localité | Département |
|---------------|-------------|--------------|-------------|
| Árpádhalom | Csongrád | Királyhegyes | Csongrád |
| Békéssámson | Békés | Kondoros | Békés |
| Csabacsúd | Békés | Kövegy | Csongrád |
| Csanádalberti | Csongrád | Magyarcsanád | Csongrád |

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|------------------|-------------|------------|-------------|
| Csanádpalota | Csongrád | Makó | Csongrád |
| Csárdaszállás | Békés | Mezőberény | Békés |
| Csorvás | Békés | Mezőhegyes | Békés |
| Eperjes | Csongrád | Nagylak | Csongrád |
| Fábiánsebestyén | Csongrád | Nagymágocs | Csongrád |
| Gádoros | Békés | Nagyszénás | Békés |
| Gerendás | Békés | Orosháza | Békés |
| Gyomaendrőd | Békés | Örménykút | Békés |
| Hódmezővásárhely | Csongrád | Pitvaros | Csongrád |
| Hunya | Békés | Szarvas | Békés |
| Kardos | Békés | Székkutas | Csongrád |
| Kardoskút | Békés | Szentes | Csongrád |
| Kétsoprony | Békés | Tótkomlós | Békés |

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 1 338,443 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 348 000 000 HUF (trois cent quarante-huit millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis l'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code BEKCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 25 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

- I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:
 - solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures),
 - durée prévue de l'activité de prospection,
 - obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection,
 - modernité des solutions techniques envisagées,
 - mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession,
 - date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.
- II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:
 - situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres,
 - valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre,
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'arrêt des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

D^r Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/07)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE FEDÉMES

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions (1).

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession:

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Borsod, Heves, et Nógrád:

| Localité | Département | Localité | Département |
|----------|----------------------|---------------|-------------|
| Alsótold | Nógrád | Ludányhalászi | Nógrád |
| Arló | Borsod–Abaúj–Zemplén | Magyargéc | Nógrád |
| Balaton | Heves | Márkháza | Nógrád |

(1) À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|-------------------|----------------------|----------------|----------------------|
| Bánhorváti | Borsod–Abaúj–Zemplén | Mátraballa | Heves |
| Bánréve | Borsod–Abaúj–Zemplén | Mátraderecske | Heves |
| Bárna | Nógrád | Mátramindszent | Nógrád |
| Bátonyterenye | Nógrád | Mátranovák | Nógrád |
| Bátor | Heves | Mátraszele | Nógrád |
| Bekölce | Heves | Mátraszőlős | Nógrád |
| Bélapátfalva | Heves | Mátraterenye | Nógrád |
| Bodony | Heves | Mátraverebély | Nógrád |
| Bokor | Nógrád | Mihálygerge | Nógrád |
| Borsodbóta | Borsod–Abaúj–Zemplén | Mikófalva | Heves |
| Borsodnádásd | Borsod–Abaúj–Zemplén | Mónosbél | Heves |
| Borsodszentgyörgy | Borsod–Abaúj–Zemplén | Nagybarca | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Buják | Nógrád | Nagybárkány | Nógrád |
| Bükkmogyorósd | Borsod–Abaúj–Zemplén | Nagykeresztúr | Nógrád |
| Bükkszék | Heves | Nagylóc | Nógrád |
| Bükkszenterzsébet | Heves | Nagyvisnyó | Heves |
| Bükkszentmárton | Heves | Nekézseny | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Cered | Nógrád | Nemti | Nógrád |
| Cserhátszentiván | Nógrád | Nógrádmegyer | Nógrád |
| Csernely | Borsod–Abaúj–Zemplén | Nógrádsipek | Nógrád |
| Csokvaomány | Borsod–Abaúj–Zemplén | Nógrádszakál | Nógrád |
| Dédestapolcsány | Borsod–Abaúj–Zemplén | Ózd | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Domaháza | Borsod–Abaúj–Zemplén | Parád | Heves |
| Dorogháza | Nógrád | Parádsasvár | Heves |
| Dubicsány | Borsod–Abaúj–Zemplén | Pásztó | Nógrád |
| Ecseg | Nógrád | Pétervására | Heves |
| Egerbakta | Heves | Piliny | Nógrád |
| Egerbocs | Heves | Putnok | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Egercsehi | Heves | Rákócziabánya | Nógrád |

| Localité | Département | Localité | Département |
|----------------|----------------------|-----------------|----------------------|
| Egyházassgerge | Nógrád | Recsk | Heves |
| Endrefalva | Nógrád | Rimóc | Nógrád |
| Erdőkövesd | Heves | Ságújfalu | Nógrád |
| Etes | Nógrád | Sajómercse | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Farkaslyuk | Borsod–Abaúj–Zemplén | Sajónémeti | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Fedémes | Heves | Sajópuspöki | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Felsőtold | Nógrád | Sajóvelezd | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Garáb | Nógrád | Salgótarján | Nógrád |
| Hangony | Borsod–Abaúj–Zemplén | Sámsonháza | Nógrád |
| Herencsény | Nógrád | Sáta | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Hét | Borsod–Abaúj–Zemplén | Serényfalva | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Hevesaranyos | Heves | Sirok | Heves |
| Hollókő | Nógrád | Somoskőújfalu | Nógrád |
| Ipolytarnóc | Nógrád | Sóshartyán | Nógrád |
| Istenmezeje | Heves | Szajla | Heves |
| Ivád | Heves | Szalmatercs | Nógrád |
| Járdánháza | Borsod–Abaúj–Zemplén | Szécsény | Nógrád |
| Karancsalja | Nógrád | Szécsényfelfalu | Nógrád |
| Karancsberény | Nógrád | Szentdomonkos | Heves |
| Karancskeszzi | Nógrád | Szilaspogony | Nógrád |
| Karancslapujtő | Nógrád | Szilvásvár | Heves |
| Karancsság | Nógrád | Szúcs | Heves |
| Kazár | Nógrád | Szuha | Nógrád |
| Királd | Borsod–Abaúj–Zemplén | Tar | Nógrád |
| Kisbárkány | Nógrád | Tarnalelesz | Heves |
| Kisfüzes | Heves | Terény | Nógrád |
| Kishartyán | Nógrád | Terpes | Heves |
| Kissikátor | Borsod–Abaúj–Zemplén | Uppony | Borsod–Abaúj–Zemplén |
| Kozárd | Nógrád | Váraszó | Heves |

| Localité | Département | Localité | Département |
|------------|----------------------|----------|-------------|
| Kutasó | Nógrád | Varsány | Nógrád |
| Lénárdaróc | Borsod–Abaúj–Zemplén | Vizslás | Nógrád |
| Litke | Nógrád | Zabar | Nógrád |
| Lucfalva | Nógrád | | |

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 2 060,99 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 300 000 000 HUF (trois cents millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis l'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code FEDCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 25 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

- I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:
- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures),
 - durée prévue de l'activité de prospection,
 - obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection,
 - modernité des solutions techniques envisagées,
 - mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession,
 - date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.
- II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:
- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres,
 - valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.
- III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:
- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre,
 - montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

D^r Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/08)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE DRÁVAPALKONYA

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Baranya et Somogy:

| Localité | Département | Localité | Département |
|-----------------|-------------|----------|-------------|
| Adorjás | Baranya | Lakócsa | Somogy |
| Alsószentmárton | Baranya | Lapáncsa | Baranya |
| Áta | Baranya | Lippó | Baranya |

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Babarcszőlős | Baranya | Lúzsok | Baranya |
| Baksa | Baranya | Magyarbóly | Baranya |
| Bánfa | Baranya | Magyarmecske | Baranya |
| Baranyahídvég | Baranya | Magyartelek | Baranya |
| Beremend | Baranya | Majs | Baranya |
| Besence | Baranya | Márfa | Baranya |
| Bezedek | Baranya | Markóc | Baranya |
| Bisse | Baranya | Márok | Baranya |
| Bogádmindszent | Baranya | Matty | Baranya |
| Bogdása | Baranya | Nagybudmér | Baranya |
| Bóly | Baranya | Nagycsány | Baranya |
| Borjád | Baranya | Nagyharsány | Baranya |
| Botykapeterd | Baranya | Nagynyárád | Baranya |
| Bürüs | Baranya | Nagypeterd | Baranya |
| Cún | Baranya | Nagytotfalva | Baranya |
| Csányoszró | Baranya | Ócsárd | Baranya |
| Dencsháza | Baranya | Okorág | Baranya |
| Diósviszló | Baranya | Old | Baranya |
| Drávacsehi | Baranya | Ózdfalu | Baranya |
| Drávacsepely | Baranya | Palkonya | Baranya |
| Drávafok | Baranya | Páprád | Baranya |
| Drávaiványi | Baranya | Pécsbagota | Baranya |
| Drávakeresztúr | Baranya | Piskó | Baranya |
| Drávapalkonya | Baranya | Pócsa | Baranya |
| Dráwapiski | Baranya | Rádfalva | Baranya |
| Drávaszabolcs | Baranya | Rózsafa | Baranya |
| Drávaszerdahely | Baranya | Sámod | Baranya |
| Drávasztára | Baranya | Sárok | Baranya |
| Egyházasharaszti | Baranya | Sátorhely | Baranya |

| Localité | Département | Localité | Département |
|------------------|-------------|-------------------|-------------|
| Felsőszentmárton | Baranya | Sellye | Baranya |
| Garé | Baranya | Siklós | Baranya |
| Gerde | Baranya | Siklósbodony | Baranya |
| Gilvánfa | Baranya | Siklósnagyfalu | Baranya |
| Gordisa | Baranya | Sósvertike | Baranya |
| Gyöngyfa | Baranya | Sumony | Baranya |
| Harkány | Baranya | Szabadszentkirály | Baranya |
| Hegyszentmárton | Baranya | Szalánta | Baranya |
| Hirics | Baranya | Szaporca | Baranya |
| Hobol | Baranya | Szava | Baranya |
| Illocska | Baranya | Szentborbás | Somogy |
| Ipacsfa | Baranya | Szentdénes | Baranya |
| Ivánbattyán | Baranya | Szenteagát | Baranya |
| Ivándárda | Baranya | Szigetvár | Baranya |
| Kásád | Baranya | Szőke | Baranya |
| Katádfa | Baranya | Tengeri | Baranya |
| Kémes | Baranya | Tésenfa | Baranya |
| Kemse | Baranya | Téseny | Baranya |
| Királyegyháza | Baranya | Töttös | Baranya |
| Kisasszonyfa | Baranya | Túrony | Baranya |
| Kisbudmér | Baranya | Udvar | Baranya |
| Kisdér | Baranya | Újpetre | Baranya |
| Kisharsány | Baranya | Vajszló | Baranya |
| Kiskassa | Baranya | Várad | Baranya |
| Kislippó | Baranya | Vejtí | Baranya |
| Kistapolca | Baranya | Velény | Baranya |
| Kistótfalu | Baranya | Villány | Baranya |

| Localité | Département | Localité | Département |
|----------------|-------------|----------|-------------|
| Kisszentmárton | Baranya | Vokány | Baranya |
| Kórós | Baranya | Zaláta | Baranya |
| Kovácskida | Baranya | | |

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 1 061,018 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 363 000 000 HUF (trois cent soixante-trois millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis l'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code DRACHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 25 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

- I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:
 - solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures),
 - durée prévue de l'activité de prospection,
 - obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection,
 - modernité des solutions techniques envisagées,
 - mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession,
 - date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.
- II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:
 - situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres,
 - valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.
- III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:
 - montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre,
 - montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée - conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

D^r Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/09)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXTRACTION ET L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE GÁDOROS

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur la prospection, l'extraction et l'exploitation de l'énergie géothermique dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 35 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Békés et de Csongrád:

| Localité | Département | Localité | Département |
|------------|-------------|------------|-------------|
| Árpádhalom | Csongrád | Nagymágocs | Csongrád |
| Csorvás | Békés | Nagyszénás | Békés |
| Eperjes | Csongrád | Orosháza | Békés |

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|-----------------|-------------|----------|-------------|
| Fábiánsebestyén | Csongrád | Szentes | Csongrád |
| Gádoros | Békés | | |

Couche supérieure de la zone de concession: 2 500 m en dessous du niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -6 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 419,4 km².

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 45 000 000 HUF (quarante-cinq millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 1 500 000 HUF nets (un million cinq cent mille) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 15 000 000 HUF (quinze millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 2 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code GADGTDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis d'appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 25 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu – via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin – acquiert les droits exclusifs de prospection, d'extraction et d'exploitation de l'énergie géothermique pendant toute la durée de la concession dans la zone délimitée à cet effet. Une fois que la décision délimitant la zone de protection des ressources géothermiques acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite à la zone de protection des ressources géothermiques.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection de l'énergie géothermique),
- durée prévue de l'activité de prospection,
- obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection,
- modernité des solutions techniques envisagées,
- mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession,
- date annoncée du début de l'exploitation de l'énergie, dans un délai inférieur au délai de trois ans fixé par la loi.

II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres,
- valeur totale des travaux de référence réalisés dans le domaine de la prospection, de l'extraction et de l'exploitation de l'énergie géothermique.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre,
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'extraction et l'exploitation de l'énergie géothermique à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

D^r Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/10)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE HATVAN

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions (1).

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: vingt ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Heves, Pest, Nógrád et Jász–Nagykun–Szolnok:

| Localité | Département | Localité | Département |
|----------|-------------|--------------|-------------|
| Abasár | Heves | Kartal | Pest |
| Acsa | Pest | Kerekharaszt | Heves |
| Aldebrő | Heves | Kisbágyon | Nógrád |

(1) À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|------------------|-------------|------------------|-------------|
| Apc | Heves | Kisnána | Heves |
| Aszód | Pest | Kozárd | Nógrád |
| Atkár | Heves | Kutasó | Nógrád |
| Bátonyterenye | Nógrád | Lőrinci | Heves |
| Bér | Nógrád | Ludas | Heves |
| Bercel | Nógrád | Markáz | Heves |
| Bodony | Heves | Mátraderecske | Heves |
| Bokor | Nógrád | Mátraszentimre | Heves |
| Boldog | Heves | Mátraszőlős | Nógrád |
| Buják | Nógrád | Nagyökényes | Heves |
| Csécse | Nógrád | Nagyréde | Heves |
| Cserhátszentiván | Nógrád | Nagyút | Heves |
| Csővár | Pest | Nógrádkövesd | Nógrád |
| Detk | Heves | Nógrádsáp | Nógrád |
| Domoszló | Heves | Pálosvörösmart | Heves |
| Ecséd | Heves | Palotás | Nógrád |
| Ecseg | Nógrád | Parád | Heves |
| Egerbakta | Heves | Parádsasvár | Heves |
| Egerszólát | Heves | Pásztó | Nógrád |
| Egyházsdengeleg | Nógrád | Petőfibánya | Heves |
| Erdőkürt | Nógrád | Püspökhatvan | Pest |
| Erdőtarcsa | Nógrád | Recsk | Heves |
| Galgaguta | Nógrád | Rózsaszentmárton | Heves |
| Galgahévíz | Pest | Sirok | Heves |
| Gyöngyös | Heves | Szarvasgede | Nógrád |
| Gyöngyöshalász | Heves | Szirák | Nógrád |
| Gyöngyösoroszi | Heves | Szuha | Nógrád |
| Gyöngyöspata | Heves | Szurdokpüspöki | Nógrád |
| Gyöngyössolymos | Heves | Szűcsi | Heves |

| Localité | Département | Localité | Département |
|----------------|----------------------|-----------------|-------------|
| Gyöngyöstarján | Heves | Tar | Nógrád |
| Halmajugra | Heves | Tarnaszentmária | Heves |
| Hatvan | Heves | Terény | Nógrád |
| Héhalom | Nógrád | Tura | Pest |
| Heréd | Heves | Vanyarc | Nógrád |
| Herencsény | Nógrád | Vécs | Heves |
| Hort | Heves | Verpelét | Heves |
| Jászfényszaru | Jász–Nagykun–Szolnok | Verseg | Pest |
| Jobbágyi | Nógrád | Visonta | Heves |
| Kálló | Nógrád | Zagyvaszántó | Heves |
| Karácsond | Heves | | |

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: – 5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOV (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 1 540 km.

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 309 000 000 HUF (trois cent neuf millions de forints) + la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et à l'article 20, paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis l'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code HATCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 25 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: quatre-vingt-dix jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres

I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);
- durée prévue de l'activité de prospection;
- obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection;
- modernité des solutions techniques envisagées;
- mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
- date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des trois années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de soixante jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État — à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée — conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km. Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

Dr Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/11)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE KÖRÖSLADÁNY

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Békés et Jász-Nagykun-Szolnok:

| Localité | Département | Localité | Département |
|---------------|-------------|-------------|----------------------|
| Déaványa | Békés | Körösladány | Békés |
| Ecsegfalva | Békés | Mezőtúr | Jász-Nagykun-Szolnok |
| Gyomaendrőd | Békés | Szeghalom | Békés |
| Kertészsziget | Békés | Túrkeve | Jász-Nagykun-Szolnok |

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 600,57 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 190 500 000 HUF (cent quatre-vingt-dix millions cinq cent mille forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code KORCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis d'appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 26 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);
- durée prévue de l'activité de prospection;
- obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection;
- modernité des solutions techniques envisagées;
- mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
- date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

M. Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/12)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE D'ÓRSÉG

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Zala et Vas:

| Localité | Département | Localité | Département |
|-------------------|-------------|-----------------|-------------|
| Alsószenterzsébet | Zala | Magyarlak | Vas |
| Alsószölnök | Vas | Magyarszombatfa | Vas |
| Apátistvánfalva | Vas | Márokföld | Zala |

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|--------------------|-------------|------------------|-------------|
| Baglad | Zala | Nádasd | Vas |
| Bajánsenye | Vas | Nagyrákos | Vas |
| Belsőárd | Zala | Nemesmedves | Vas |
| Bödeháza | Zala | Nemesnép | Zala |
| Cesztreg | Zala | Orfalu | Vas |
| Csörötnek | Vas | Órimagyarósd | Vas |
| Daraboshegy | Vas | Őriszentpéter | Vas |
| Felsőjánosfa | Vas | Pankasz | Vas |
| Felsőmarác | Vas | Rábagyarmat | Vas |
| Felsőszenterzsébet | Zala | Ramocsa | Zala |
| Felsőszölnök | Vas | Rátót | Vas |
| Gáborjánháza | Zala | Rédics | Zala |
| Gasztony | Vas | Resznek | Zala |
| Hegyhátszentjakab | Vas | Rönök | Vas |
| Hegyhátszentmárton | Vas | Szaknyér | Vas |
| Ispánk | Vas | Szakonyfalu | Vas |
| Ivánc | Vas | Szalafő | Vas |
| Kercaszomor | Vas | Szatta | Vas |
| Kerkafalva | Zala | Szentgotthárd | Vas |
| Kerkakutas | Zala | Szentgyörgyvölgy | Zala |
| Kerkáskápolna | Vas | Szijártóháza | Zala |
| Kétvölgy | Vas | Szóce | Vas |
| Kisrákos | Vas | Vasszentmihály | Vas |
| Kondorfa | Vas | Velemér | Vas |
| Külsőárd | Zala | Viszák | Vas |
| Lendvadedes | Zala | Zalalövő | Zala |
| Lendvajakabfa | Zala | Zalaszombatfa | Zala |
| Magyarföld | Zala | | |

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOV (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 668,313 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 285 000 000 HUF (deux cent quatre-vingt-cinq millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis l'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code ORCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 26 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);
- durée prévue de l'activité de prospection;
- obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection;
- modernité des solutions techniques envisagées;
- mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
- date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

M. Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/13)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE SOMOGYBÜKKÖSD

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions (1).

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Somogy et Zala:

| Localité | Département | Localité | Département |
|-----------|-------------|------------|-------------|
| Becsehely | Zala | Ötvöskónyi | Somogy |
| Belezna | Zala | Pat | Zala |
| Berzence | Somogy | Petrivente | Zala |

(1) À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|------------------|-------------|------------------|-------------|
| Bolhás | Somogy | Pogányszentpéter | Somogy |
| Borsfa | Zala | Porrog | Somogy |
| Böhönye | Somogy | Porrogszentpál | Somogy |
| Csurgó | Somogy | Rigyác | Zala |
| Csurgónagymarton | Somogy | Sand | Zala |
| Eszteregnye | Zala | Segesd | Somogy |
| Fityeház | Zala | Semjénháza | Zala |
| Galambok | Zala | Somogybükkösd | Somogy |
| Gyékényes | Somogy | Somogycsicsó | Somogy |
| Homokkomárom | Zala | Somogyszob | Somogy |
| Iharos | Somogy | Sormás | Zala |
| Iharosberény | Somogy | Surd | Zala |
| Inke | Somogy | Szabás | Somogy |
| Kaszó | Somogy | Szenta | Somogy |
| Kistolmács | Zala | Szenyér | Somogy |
| Letenye | Zala | Szepetnek | Zala |
| Liszó | Zala | Tapsony | Somogy |
| Miháld | Zala | Tarany | Somogy |
| Molnári | Zala | Tótszentmárton | Zala |
| Murakeresztúr | Zala | Tótszerdahely | Zala |
| Murarátka | Zala | Valkonya | Zala |
| Muraszemenye | Zala | Varászló | Somogy |
| Nagyatád | Somogy | Vése | Somogy |
| Nagykanizsa | Zala | Zajk | Zala |
| Nagyrecse | Zala | Zákány | Somogy |
| Nemesdéd | Somogy | Zákányfalú | Somogy |

| Localité | Département | Localité | Département |
|---------------|-------------|----------------|-------------|
| Nemeskisfalud | Somogy | Zalakomár | Zala |
| Nemespátró | Zala | Zalasárszeg | Zala |
| Oltárc | Zala | Zalaszentjakab | Zala |
| Órtilos | Somogy | | |

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 1 088,106 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 363 000 000 HUF (trois cent soixante-trois millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code SOBCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis d'appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 26 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);
- durée prévue de l'activité de prospection;
- obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection;
- modernité des solutions techniques envisagées;
- mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
- date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

M. Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/14)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE SOMOGYVÁMOS

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions (1).

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Somogy et Zala:

| Localité | Département | Localité | Département |
|-----------|-------------|--------------|-------------|
| Alsóbogát | Somogy | Nagyrecse | Zala |
| Andocs | Somogy | Nagyszakácsi | Somogy |
| Bodrog | Somogy | Nemesdéd | Somogy |

(1) À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|---------------|-------------|---------------|-------------|
| Bonnya | Somogy | Nemeskisfalud | Somogy |
| Böhönye | Somogy | Nemesvid | Somogy |
| Csákány | Somogy | Nikla | Somogy |
| Csombárd | Somogy | Orci | Somogy |
| Csömend | Somogy | Osztopán | Somogy |
| Ecseny | Somogy | Öreglak | Somogy |
| Edde | Somogy | Pálmajor | Somogy |
| Felsőmocsolád | Somogy | Pamuk | Somogy |
| Fiad | Somogy | Pat | Zala |
| Gadány | Somogy | Polány | Somogy |
| Galambok | Zala | Pusztakovácsi | Somogy |
| Gamás | Somogy | Ráksi | Somogy |
| Gyugy | Somogy | Somodor | Somogy |
| Hács | Somogy | Somogyaszaló | Somogy |
| Hetes | Somogy | Somogybabod | Somogy |
| Hosszúvíz | Somogy | Somogyfajsz | Somogy |
| Juta | Somogy | Somogygeszti | Somogy |
| Kaposfő | Somogy | Somogyjád | Somogy |
| Kaposmérő | Somogy | Somogysárd | Somogy |
| Kaposújlak | Somogy | Somogysimonyi | Somogy |
| Kaposvár | Somogy | Somogytúr | Somogy |
| Karád | Somogy | Somogyvámos | Somogy |
| Kelevíz | Somogy | Somogyvár | Somogy |
| Kisbárapáti | Somogy | Somogyzsitfa | Somogy |
| Kisberény | Somogy | Szentgáloskér | Somogy |
| Kiskorpád | Somogy | Szenyér | Somogy |

| Localité | Département | Localité | Département |
|--------------|-------------|----------------|-------------|
| Lengyeltóti | Somogy | Szőkedencs | Somogy |
| Libickozma | Somogy | Tapsony | Somogy |
| Magyaratád | Somogy | Taszár | Somogy |
| Magyaregres | Somogy | Újvárfalva | Somogy |
| Marcali | Somogy | Varászló | Somogy |
| Mernye | Somogy | Várda | Somogy |
| Mesztegyő | Somogy | Vése | Somogy |
| Mezőcsokonya | Somogy | Zalakomár | Zala |
| Miháld | Zala | Zalaszentjakab | Zala |
| Nagybajom | Somogy | Zimány | Somogy |

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 1 279,738 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 351 000 000 HUF (trois cent cinquante et un millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis l'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code SOVCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 26 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres

- I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:
- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);
 - durée prévue de l'activité de prospection;
 - obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection;
 - modernité des solutions techniques envisagées;
 - mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
 - date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

M. Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 187/15)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE TAB

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur l'exploitation et l'extraction de lignite dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements de Somogy et Tolna:

| Localité | Département | Localité | Département |
|--------------|-------------|------------|-------------|
| Andocs | Somogy | Miklósi | Somogy |
| Attala | Tolna | Nágocs | Somogy |
| Bábonymegyer | Somogy | Nagyberény | Somogy |

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152/2014 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

| Localité | Département | Localité | Département |
|---------------|-------------|----------------|-------------|
| Balatonboglár | Somogy | Nagycsepely | Somogy |
| Balatonlelle | Somogy | Nagykónyi | Tolna |
| Balatonszemes | Somogy | Nak | Tolna |
| Bálványos | Somogy | Nyim | Somogy |
| Bedegkér | Somogy | Ordacsehi | Somogy |
| Bonnya | Somogy | Pári | Tolna |
| Büssü | Somogy | Patalom | Somogy |
| Dalmand | Tolna | Pusztaszemes | Somogy |
| Dombóvár | Tolna | Ráksi | Somogy |
| Döbrököz | Tolna | Ságvár | Somogy |
| Értény | Tolna | Sérsekszőlős | Somogy |
| Gadács | Somogy | Som | Somogy |
| Gölle | Somogy | Somogyacsa | Somogy |
| Gyugy | Somogy | Somogydöröcske | Somogy |
| Gyulaj | Tolna | Somogyegres | Somogy |
| Igal | Somogy | Somogymeggyes | Somogy |
| Iregszemcse | Tolna | Somogyszil | Somogy |
| Kánya | Somogy | Somogytúr | Somogy |
| Kapoly | Somogy | Szakcs | Tolna |
| Kapospula | Tolna | Szentgálóskér | Somogy |
| Kára | Somogy | Szólád | Somogy |
| Karád | Somogy | Szorosad | Somogy |
| Kazsok | Somogy | Szőlőgyörök | Somogy |
| Kereki | Somogy | Tab | Somogy |
| Kisbárapáti | Somogy | Tamási | Tolna |
| Kisgyalán | Somogy | Teleki | Somogy |

| Localité | Département | Localité | Département |
|---------------|-------------|--------------|-------------|
| Kocsola | Tolna | Tengőd | Somogy |
| Koppányszántó | Tolna | Torvaj | Somogy |
| Kötcse | Somogy | Törökkoppány | Somogy |
| Kurd | Tolna | Újireg | Tolna |
| Lápafő | Tolna | Várong | Tolna |
| Látrány | Somogy | Visz | Somogy |
| Lengyeltóti | Somogy | Zala | Somogy |
| Lulla | Somogy | Zics | Somogy |
| Magyaratád | Somogy | Zimány | Somogy |

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: -5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 1 200 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession, ou à la même hauteur, et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 288 000 000 HUF (deux cent quatre-vingt-huit millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 10 000 000 HUF nets (dix millions de forints) + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession, sauf dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, dans lesquels la redevance minière qui s'applique est toujours celle fixée par cette loi.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code TABCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis d'appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 26 septembre 2017 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre conserve le droit de ne pas donner à la suite du présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres

- I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:
- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);
 - durée prévue de l'activité de prospection;
 - obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection;
 - modernité des solutions techniques envisagées;
 - mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
 - date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II) Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités obligatoires liées à la concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, février 2017.

M. Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du gouvernement du Royaume-Uni en application de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 187/16)

Annonce du 30^e cycle d'octroi, par le Royaume-Uni, de licences pour la prospection et la production de pétrole et de gaz en mer

Oil and Gas Authority

The Petroleum Act 1998

Octroi de licences de prospection et de production en mer

1. L'Oil and Gas Authority (Autorité du pétrole et du gaz, ci-après l'«OGA») invite les personnes intéressées à présenter des demandes de licences de production d'hydrocarbures en mer pour des superficies déterminées du plateau continental britannique.
2. De plus amples informations, y compris les listes et les cartes des superficies visées par l'offre, ainsi que des instructions concernant les licences, les clauses qui figureront dans ces licences et les modalités de demande peuvent être obtenues sur le site web de l'OGA (voir ci-dessous).
3. Toutes les demandes donneront lieu à une décision conformément, selon le cas, aux dispositions des Hydrocarbons Licensing directive Regulations de 1995 (SI 1995 n° 1434), des Petroleum Licensing (Applications) Regulations de 2015 (SI 2015 n° 766) et des Offshore Petroleum Licensing (Offshore Safety directive) Regulations de 2015 (SI 2015 n° 385). Les compétences du ministre dans ce domaine ont été transférées à l'OGA le 1^{er} octobre 2016 en vertu des Energy (Transfer of Functions, Consequential Amendments and Revocation) Regulations de 2016 (http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2016/912/pdfs/ukxi_20160912_en.pdf), réglementation qui prévoit que tout acte accompli (ou produisant des effets comme s'il était accompli) par ou pour le ministre dans le cadre de ces compétences transférées produit dorénavant des effets, dans la mesure où cela est nécessaire après le 1^{er} octobre 2016, comme s'il avait été accompli par ou pour l'OGA. Les décisions seront prises dans le contexte d'un besoin permanent de mener une prospection rapide, minutieuse, efficace et sûre afin de localiser les ressources pétrolières et gazières du Royaume-Uni, en tenant dûment compte des aspects environnementaux.

Régime de licences «Innovate»

4. Les demandes de licence seront prises en considération selon une approche innovante appliquée aux programmes de travail de la période initiale (ci-après les «programmes de travail») pour les licences. Ces programmes de travail comporteront une combinaison souple de trois phases (A, B et C) au maximum pour la période initiale. Cela contribuera à ce que les programmes de travail relatifs au(x) secteur(s) faisant l'objet d'une demande soient adaptés aux défis géotechniques et autres à relever dans une zone, tout en optimisant les facteurs énumérés au point 3. La flexibilité offerte par la combinaison de trois phases au maximum permet également aux demandeurs de concevoir un programme de travail qui convienne à leurs propres plans et besoins particuliers.
5. La phase A du programme de travail comprend une période consacrée aux études géotechniques et au traitement des données géophysiques; la phase B permettra d'acquérir de nouvelles données sismiques; la phase C sera consacrée au forage d'exploration et/ou d'appréciation. Les demandeurs peuvent déterminer la combinaison des phases: soit les trois phases, soit uniquement les phases B et C, soit uniquement la phase C, soit uniquement les phases A et C.
6. Les phases A et B ne sont pas obligatoires et peuvent ne pas s'avérer appropriées dans certaines circonstances. En revanche, chaque demande doit proposer une phase C, sauf si le demandeur estime que l'exploration n'est pas nécessaire et propose de passer directement au développement (c'est-à-dire «directement à la deuxième période»). Lorsque c'est le cas, les demandes doivent être présentées conformément aux instructions disponibles sur le site web de l'OGA.
7. Les licences octroyées dans le cadre du présent cycle pour des zones matures devraient avoir une période initiale d'une durée maximale de 6 ans. Les licences pour d'autres zones auront une période initiale plus longue, d'une durée maximale de 9 ans, sous réserve d'une justification et d'un échange de vues au moment du dépôt de la demande.
8. Les demandes débutant par la phase A ou B seront jugées sur la base des critères suivants:
 - a) la viabilité financière du demandeur;
 - b) la capacité technique du demandeur, qui sera évaluée en partie sur la base de la qualité de l'analyse du secteur;

- c) la façon dont le demandeur propose de mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence, notamment la qualité du programme de travail proposé pour l'évaluation du potentiel global de la zone pour laquelle une demande a été introduite;
- d) conformément aux Offshore Petroleum Licensing (Offshore Safety directive) Regulations de 2015, tous les candidats à une licence d'exploration et de production en mer, y compris tous les partenaires au sein d'un groupement demandeur, doivent fournir des informations relatives à leurs capacités sur le plan de la sécurité et de l'environnement à l'appui de leur demande de licence. De plus amples informations concernant toutes les exigences en matière de sécurité et d'environnement figurent à l'adresse suivante: <http://www.hse.gov.uk/osdr/assets/docs/appendix-c.pdf>; et
- e) si le demandeur détient ou a détenu une licence octroyée ou considérée comme ayant été octroyée conformément au Petroleum Act de 1998, tout manque d'efficacité et de responsabilité de sa part dans le cadre d'activités réalisées au titre de cette licence.

9. Les licences comportant une phase B fixeront un délai, de sorte que la licence expirera à la fin de cette phase si le titulaire de la licence n'a pas démontré à l'OGA qu'il a la capacité technique et financière pour mener le programme de travail à terme. Les licences comportant une phase A mais pas de phase B fixeront également un délai, de sorte que la licence expirera à la fin de cette phase si le titulaire de la licence n'a pas démontré à l'OGA qu'il a la capacité technique et financière pour mener le programme de travail à terme.

10. Les demandes débutant par la phase C seront jugées sur la base des critères suivants:

- a) la viabilité financière, ainsi que la capacité financière du demandeur de mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence pendant la période initiale, notamment le programme de travail présenté pour l'évaluation du potentiel global de la zone comprise dans le secteur;
- b) la capacité technique de l'exploitant proposé de superviser les opérations et, notamment, les opérations de forage;
- c) la façon dont le demandeur propose de mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence, notamment la qualité du programme de travail proposé pour l'évaluation du potentiel global de la zone pour laquelle une demande a été introduite;
- d) conformément aux Offshore Petroleum Licensing (Offshore Safety directive) Regulations de 2015, tous les candidats à une licence d'exploitation offshore, y compris tous les partenaires au sein d'un groupement demandeur, doivent fournir des informations relatives à leurs capacités sur le plan de la sécurité et de l'environnement à l'appui de leur demande de licence. De plus amples informations concernant toutes les exigences en matière de sécurité et d'environnement figurent à l'adresse suivante: <http://www.hse.gov.uk/osdr/assets/docs/appendix-c.pdf>; et
- e) si le demandeur détient ou a détenu une licence octroyée ou considérée comme ayant été octroyée conformément au Petroleum Act de 1998, tout manque d'efficacité et de responsabilité de sa part dans le cadre d'activités réalisées au titre de cette licence.

Instructions

11. Des instructions supplémentaires sont disponibles sur le site internet de l'OGA: <https://www.ogauthority.co.uk/licensing-consents/licensing-rounds/>

Offres de licences

12. Sauf si une évaluation environnementale concernant un secteur précis est requise (voir le point 15 ci-dessous), toute offre de licence proposée par l'OGA dans le cadre du présent appel sera faite dans les dix-huit mois suivant la date du présent avis.

13. L'OGA décline toute responsabilité quant aux éventuels frais encourus par le candidat lorsque celui-ci envisage d'introduire une demande ou lorsqu'il introduit sa demande.

Évaluations des incidences sur l'environnement

14. Le ministre a fait procéder à une évaluation environnementale stratégique de toutes les zones concernées par le présent appel comme prévu par la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les résultats de cette évaluation environnementale stratégique sont publiés sur le site internet gov.uk, à la page consacrée à l'évaluation environnementale stratégique de la production d'énergie en mer:

<https://www.gov.uk/offshore-energy-strategic-environmental-assessment-sea-an-overview-of-the-sea-process>

15. Les licences à octroyer en vertu du présent appel ne seront accordées que si, conformément à la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages):

- a) les activités à effectuer dans le cadre de la licence ne sont pas susceptibles d'avoir un effet significatif sur la gestion d'une zone spéciale de conservation («ZSC») ou d'une zone de protection spéciale («ZPS»); ou si
- b) une évaluation appropriée établit que les activités n'auront pas d'effets néfastes sur l'intégrité des ZSC ou des ZPS; ou

- c) dans le cas où l'évaluation indique que les activités sont susceptibles de causer des effets néfastes, sous réserve
- i) qu'il existe des raisons impératives de ne pas tenir compte de l'intérêt public pour octroyer la licence;
 - ii) que des mesures compensatoires appropriées soient prises; et
 - iii) qu'il n'existe pas d'autre solution.

16. Personne de contact: Ricki Kiff, Oil and Gas Authority, 21 Bloomsbury Street, London WC1B 3HF, Royaume-Uni.
(Tél. +44 3000671637).

Site web de l'OGA: <https://www.ogauthority.co.uk/licensing-consents/licensing-rounds/>

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2017/C 187/17)

1. Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, la Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées dans le tableau ci-dessous expireront à la date qui y est indiquée.

2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre des dispositions précitées et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (Unité H-1), CHAR 4/39, 1049 Bruxelles, Belgique ⁽²⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036.

| Produit | Pays d'origine ou d'exportation | Mesures | Référence | Date d'expiration ⁽¹⁾ |
|--|---------------------------------|-------------------|---|----------------------------------|
| Produits en acier à revêtement organique | République populaire de Chine | Droit antidumping | Règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 1). | 16.3.2018 |

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ TRADE-Defence-Complaints@ec.europa.eu

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8485 — Hitachi Group/Honda/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 187/18)

1. Le 2 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Hitachi Automotive Systems Ltd («HIAMS», Japon) et Honda Motor Co., Ltd («Honda», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- HIAMS: production et fourniture de produits et de technologies automobiles;
- Honda: production et distribution de véhicules automobiles, de motocycles et de produits électriques;
- l'entreprise commune: production et fourniture de moteurs électriques au Japon, en Chine et aux États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8485 — Hitachi Group/Honda/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8222 — Knorr-Bremse/Haldex)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 187/19)

1. Le 1^{er} juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Knorr-Bremse AG («Knorr-Bremse», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Haldex Aktiebolag (publ) («Haldex», Suède) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Knorr-Bremse conçoit, fabrique et distribue des équipements et des systèmes pour véhicules sur rails et véhicules utilitaires. Son portefeuille de produits destinés aux véhicules utilitaires comprend, entre autres, des produits de freinage de base, tels que des freins à disque pneumatiques et des actionneurs, des systèmes de freinage électroniques, des systèmes de freinage antiblocage, des soupapes, des systèmes d'aide à la conduite et des systèmes de traitement de l'air;
- Haldex conçoit, fabrique et distribue des composants de freins et des systèmes de régulation de la suspension pneumatique pour véhicules utilitaires et remorques. Elle produit entre autres des produits de freinage de base, notamment des leviers de frein réglables, des freins à disque pneumatiques et des actionneurs, des systèmes de freinage électroniques, des systèmes de freinage antiblocage, des soupapes et des systèmes de traitement de l'air.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8222 — Knorr-Bremse/Haldex, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8482 — ABB/B&R)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 187/20)

1. Le 6 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ABB Ltd, société faitière du groupe ABB (Suisse), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Bernecker + Rainer Industrie-Elektronik Gesellschaft m.b.H. (Autriche) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - ABB Ltdq: entreprise composée de quatre divisions: produits d'électrification, robotique et mouvement, automatisation industrielle et réseaux électriques. Elle fournit des compagnies d'électricité, des industries, ainsi que des entreprises de transport et d'infrastructures dans le monde entier;
 - Bernecker + Rainer Industrie-Elektronik Gesellschaft m.b.H.: fournisseur de solutions d'automatisation de machines et d'usines, centrée principalement sur les produits de commande de mouvement.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8482 — ABB/B&R, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention des personnes physiques CHON Chi Bu (alias CHON Chi-bu), CHU Kyu-Chang (alias JU Kyu-Chang; JU Kyu Chang), HYON Chol-hae (alias HYON Chol Hae), KIM Yong-chun (alias Young-chun; KIM Yong Chun), O Kuk-Ryol (alias O Kuk Ryol), PAEK Se-bong (alias PAEK Se Bong), PAK Jae-gyong (alias Chae-Kyong; PAK Jae Gyong), RYOM Yong, SO Sang-kuk (alias SO Sang Kuk), Lieutenant General KIM Yong Chol (alias KIM Yong-Chol; KIM Young-Chol; KIM Young-Cheol; KIM Young-Chul), PAK To-Chun (alias PAK To Chun), CHOE Kyong-song (alias CHOE Kyong song), CHOE Yong-ho (alias CHOE Yong Ho), HONG Sung-Mu (alias HUNG Sun Mu; HONG Sung Mu), JO Kyongchol (alias JO Kyong Chol), KIM Chun-sam (alias KIM Chun Sam), KIM Chun-sop (alias KIM Chun Sop), KIM Jong-gak (alias KIM Jong Gak), KIM Rak Kyom (alias KIM Rak-gyom; KIM Rak Gyom), KIM Won-hong (alias KIM Won Hong), PAK Jong-chon (alias PAK Jong Chon), RI Jong-su (alias RI Jong Su), SON Chol-ju (alias Son Chol Ju), YUN Jong-rin (alias YUN Jong Rin), PAK Yong-sik (alias PAK Yong Sik), HONG Yong Chil, RI Hak Chol (alias RI Hak Chul, RI Hak Cheol), YUN Chang Hyok, RI Myong Su, SO Hong Chan, WANG Chang Uk, JANG Chol, JON Il-chun (alias JON Il Chun), KIM Tong-un (alias KIM Tong Un), KIM Il-Su (alias Kim Il Su), KANG Song-Sam (alias KANG Song Sam), CHOE Chun-Sik (alias CHOE Chun Sik), SIN Kyu-Nam (alias SIN Kyu Nam), PAK Chun-San (alias PAK Chun San) et SO Tong Myong et les entités Korea Pugang mining and Machinery Corporation Ltd, Korean Ryengwang Trading Corporation, Sobaeku United Corp. (alias Sobaeksu United Corp.), Yongbyon Nuclear Research Centre, Forces balistiques stratégiques et Korea National Insurance Corporation (KNIC) et ses succursales (également connue sous le nom de Korea Foreign Insurance Company) dont l'inscription a été modifiée dans la liste visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes ou entités responsables des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, des personnes ou entités qui agissent pour leur compte ou sur leurs instructions, et des entités qui sont leur propriété ou qu'elles contrôlent, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/993 de la Commission

(2017/C 187/21)

1. La décision (PESC) 2016/849 du Conseil⁽¹⁾ invite l'Union à ordonner le gel des fonds et des ressources économiques des personnes et des entités visées dans la liste qui figure à son annexe II. Elle invite également les États membres à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit de ces personnes sur leur territoire.

La liste établie par le Conseil de l'UE comprend les personnes et les entités responsables des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, les personnes ou entités qui agissent pour leur compte ou sur leurs instructions, et les entités qui sont leur propriété ou qu'elles contrôlent, ainsi que les personnes et entités fournissant des services financiers ou assurant le transfert vers le territoire, par le territoire ou à partir du territoire de l'Union, ou avec le concours de ressortissants d'États membres ou d'entités relevant de leur juridiction, ou de personnes ou d'établissements financiers se trouvant sur le territoire de l'Union, de tous fonds, autres avoirs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ou les personnes, entités ou organismes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

2. Le 12 juin 2017, le Conseil a décidé de radier une personne et une entité de la liste et de modifier l'inscription des personnes physiques CHON Chi Bu (alias CHON Chi-bu), CHU Kyu-Chang (alias JU Kyu-Chang; JU Kyu Chang), HYON Chol-hae (alias HYON Chol Hae), KIM Yong-chun (alias Young-chun; KIM Yong Chun), O Kuk-Ryol (alias O Kuk Ryol), PAEK Se-bong (alias PAEK Se Bong), PAK Jae-gyong (alias Chae-Kyong; PAK Jae Gyong), RYOM Yong, SO Sang-kuk (alias SO Sang Kuk), Lieutenant General KIM Yong Chol (alias KIM Yong-Chol; KIM Young-Chol; KIM Young-Cheol; KIM Young-Chul), PAK To-Chun (alias PAK To Chun), CHOE Kyong-song (alias CHOE Kyong song), CHOE Yong-ho (alias CHOE Yong Ho), HONG Sung-Mu (alias HUNG Sun Mu; HONG Sung Mu), JO Kyongchol (alias JO Kyong Chol), KIM Chun-sam (alias KIM Chun Sam), KIM Chun-sop (alias KIM Chun Sop), KIM Jong-gak (alias KIM Jong Gak), KIM Rak Kyom (alias KIM Rak-gyom; KIM Rak Gyom), KIM Won-hong (alias KIM Won Hong), PAK Jong-chon (alias PAK Jong Chon), RI Jong-su (alias RI Jong Su), SON Chol-ju (alias Son Chol Ju), YUN Jong-rin (alias YUN Jong Rin), PAK Yong-sik (alias PAK Yong Sik),

⁽¹⁾ JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

HONG Yong Chil, RI Hak Chol (alias RI Hak Chul, RI Hak Cheol), YUN Chang Hyok, RI Myong Su, SO Hong Chan, WANG Chang Uk, JANG Chol, JON Il-chun (alias JON Il Chun), KIM Tong-un (alias KIM Tong Un), KIM Il-Su (alias Kim Il Su), KANG Song-Sam (alias KANG Song Sam), CHOE Chun-Sik (alias CHOE Chun Sik), SIN Kyu-Nam (alias SIN Kyu Nam), PAK Chun-San (alias PAK Chun San) et SO Tong Myong et les entités Korea Pugang mining and Machinery Corporation Ltd, Korean Ryengwang Trading Corporation, Sobaeku United Corp. (alias Sobaeksu United Corp.), Yongbyon Nuclear Research Centre, Forces balistiques stratégiques et Korea National Insurance Corporation (KNIC) et ses succursales (également connue sous le nom de Korea Foreign Insurance Company).

3. Afin de donner effet aux nouvelles inscriptions, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2017/993 de la Commission ⁽¹⁾, qui modifie l'annexe V du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽²⁾ en conséquence.

Les personnes et entités concernées peuvent adresser leurs observations sur la décision de les inscrire sur la liste, en y joignant les pièces justificatives requises, à la Commission européenne, à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE

4. L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester le règlement d'exécution (UE) 2017/993 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Enfin, l'attention des personnes et entités figurant dans la liste est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes du ou des États membres concernés, énumérées à l'annexe II du règlement (CE) n° 329/2007, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds et ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 7 dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 149 du 13.6.2017, p. 67.

⁽²⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 1.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR